

ANNEXE 3 à la CONVENTION DE SCOLARISATION

Règlement intérieur de l'établissement Notre-Dame de la Major

A garder par la famille.

PREAMBULE

En lien avec notre projet éducatif, ce règlement intérieur a pour objet le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience.

Les relations dans l'établissement sont placées sous le signe de la courtoisie avec les règles usuelles du savoir-vivre.

Toute vie en communauté nécessite un règlement fondé sur le respect mutuel de toutes les personnes. Ce règlement doit être lu, accepté et respecté par tous. Il est signé par la convention de scolarisation. Ce règlement intérieur engage la communauté éducative, l'élève et ses parents.

Obligation à l'éducation

Conformément à la législation code de l'éducation [article L131-1](#): la fréquentation doit être régulière

et elle est obligatoire de 3 à 16 ans.

Communication avec la famille

Il est indispensable de pouvoir toujours joindre par téléphone les parents (enfant malade, accident, etc.). Les **coordonnées téléphoniques doivent donc toujours être à jour**. Les outils de communications sont :

- **EcoleDirecte**, une application interne à l'établissement (avec des codes personnels à conserver) ;
- **Le carnet de liaison « Ecolien » et /ou de correspondance de l'élève :**
 - L'élève doit en prendre soin et toujours être en sa possession afin de le présenter à tout enseignant ou membre de l'administration, en cas de perte, il sera à nouveau facturé.
 - Le carnet de liaison/correspondance doit être lu et signé au quotidien à chaque information par les responsables légaux.
- **Le secrétariat :**
 - Est **ouvert aux familles, le lundi, mardi et jeudi de 8h10 à 9h10 et de 16h00 à 17h00.**
 - Vous pouvez laisser un message via **EcoleDirecte** ou par mail secretariat.nd.major@gmail.com ou au 04 91 90 28 19
- **La vie scolaire du collège** est joignable pour les 6^{ème} et 5^{ème} au **07.83.82.55.14** et pour les 4^{ème} et 3^{ème} au **06.38.14.95.76**
- **La rencontre parents-enseignants** : il est possible de rencontrer les enseignants en prenant rendez-vous (via EcoleDirecte ou par le cahier ou le carnet) ;
- **Le site internet** : www.ndm-marseille.org.

Hygiène SANTE et SECURITE pour tous les élèves

- **Le PAI (Projet d'Accueil Individualisé)** : si la santé de votre enfant nécessite une prise de médicaments de situation d'urgence, sur le temps scolaire (asthme, allergie, diabète, etc.) :
 - Vous devez compléter le document en annexe pour en informer le chef d'établissement.
 - Demander au médecin spécialiste (allergologue, diabétologue, ...) d'élaborer le dossier du PAI, avec les tests et une ordonnance. Ce PAI est ensuite validé par le médecin scolaire de l'Éducation Nationale ou de la PMI.
 - Seul un PAI pourra habilitier l'enseignant(e) ou le chef d'établissement à administrer le(s) médicament(s) d'urgence à votre enfant.

- **Les médicaments :**
 - A l'exception du **PAI**, la **communauté éducative n'est pas autorisée à donner une prise de médicaments** sur le temps scolaire.
 - **Pour la sécurité de tous, il est interdit de laisser à votre enfant des médicaments** (même avec une ordonnance).
- **La vaccination :** « Votre enfant doit être vacciné (sauf contre-indication médicale reconnue) pour pouvoir être admis, à l'école, en garderie, ou toute autre collectivité d'enfants. Vérifié le 01 janvier 2025 - Direction de l'information légale et administrative – Voir les vaccins sur le service-public.fr.
- **Les maladies contagieuses :** conformément à ***l'Arrêté du 3 mai 1989, en cas de maladies contagieuses Article 1*** « Tous les élèves et les membres du personnel atteints de maladies contagieuses ou ayant été au contact d'une personne présentant l'une de ces affections, sont soumis à des mesures d'éviction. Ces dispositions sont applicables à tous les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés de tous ordres ». Ainsi les mesures sanitaires impliquent « **une éviction jusqu'à guérison clinique** » **pour les maladies telles que** : la varicelle, la rougeole, les oreillons, la rubéole, la coqueluche, l'impétigo, la teigne, la gale, le syndrome grippal épidémique, la conjonctivite virale, l'herpès labial, etc, contractées par votre (vos) enfant (s). « Vous devez fournir un certificat médical seulement si votre enfant a une maladie **contagieuse**. Vérifié le 15 octobre 2024 - Direction de l'information légale et administrative ».
- **L'hygiène, les attendues :** l'hygiène individuelle est une marque de respect de soi et des autres, dans les temps de vie en collectivité, et doit être intégrée aux principes de base de l'éducation. Elle doit être appliquée au quotidien pour des raisons de sécurité et d'hygiène. Les élèves doivent venir soignés et propres dans l'établissement :
 - **Ongles des mains coupés, brossés régulièrement.**
 - **Hygiène corporelle quotidienne (y compris mains, pieds, visage, etc.).**
 - **Vêtements propres et soignés.**
 - **Cheveux et environnement traités contre les poux.** La transmission se fait via le peigne/brosse/bonnet/écharpe/manteau, etc. Dès la première apparition, vous devrez appliquer le traitement complet et en informer l'enseignant(e), afin de préserver le bien-être de tous. Un contrôle régulier est indispensable. Les cheveux longs et mi- longs doivent être attachés par mesure d'hygiène.
- **La propreté :** à la rentrée de l'école, il est attendu que l'apprentissage de la propreté de l'enfant soit instauré.
- **Les béquilles** devront faire l'objet d'indications notifiées par le médecin. Le chef d'établissement en est informé pour l'organisation.
- **Les animaux :**
 - Par mesure de sécurité (allergie, hygiène), les animaux ne sont pas autorisés dans l'établissement.
 - **Les chiens sont obligatoirement tenus en laisse aux abords de l'établissement. Pour les chiens de 1ère et 2ème catégorie, ils doivent être en plus muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique.**
 - Les chiens ne sont pas autorisés à entrer dans l'établissement, excepté les chiens guides et médiateurs assermentés.

Présentation de l'élève (en complément à l'hygiène)

- **La tenue vestimentaire :** l'élève doit être à l'aise dans ses vêtements pour sa journée scolaire sans risquer de se blesser, s'entraver dans ses mouvements. **Ne sont pas autorisés :** une tenue courte, provocante, transparente, déchirée, des motifs ou messages à caractères injurieux, un

couvre-chef, à l'exception des bonnets en hiver et des casquettes en été dans la cour ou en sortie scolaire. **En maternelle** les bretelles, les combinaisons et les salopettes ne sont pas acceptées ;

- **Les chaussures** doivent être conformes aux activités scolaires, pour éviter les chutes accidentelles, **ne sont pas autorisés** :
 - o Les chaussures sans attaches (tongs, claquettes, crocs, etc.), les chaussures compensées ou à talons.
 - o Les chaussures avec des lacets (même les décoratifs) si l'enfant ne sait pas les nouer tout seul.
- **La coiffure** : Ne sont pas autorisés au sein de l'établissement, les crêtes les coupes rasées à motifs, les colorations ou les décolorations de cheveux.
- **Le maquillage n'est pas autorisé ;**
- **Les piercings et les tatouages (même éphémère) ;**
- **Les écharpes, foulards** (préférez les cols tubulaires) **et les parapluies sont strictement interdits** dans l'enceinte de l'établissement,
- **Les bijoux** : sous la propre responsabilité, des familles qui souhaitent que leur enfant porte un bijou et la famille s'engage à veiller à la non-dangérousité du bijou susceptible d'être malencontreusement arraché. L'établissement ne sera pas responsable en cas de perte, de vol ou d'accident.

En maternelle, les bijoux ne sont pas acceptés.

Objets personnels

Il est formellement interdit d'apporter tout objet dangereux, de l'argent, des appareils électroniques ou connectés et tout autre objet de valeur. L'établissement décline toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration.

Téléphone portable

Dans l'enceinte de l'établissement et sur le temps scolaire, le téléphone doit être éteint (et non sur vibreur ou en mode avion). En cas d'utilisation, le téléphone sera confisqué pour la journée. L'établissement décline toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration.

Jeux et jouets

Les balles et ballons durs, billes, les cartes de collection ou tout autre jouet ne sont pas admis à l'établissement pour éviter les conflits et assurer la sécurité. Tout objet confisqué sera rendu à la fin de l'année scolaire.

Aliments

Il est formellement interdit dans l'établissement de manger sur le temps scolaire des confiseries (chewing-gums, sucettes, bonbons, etc.), des biscuits (apéritifs, gâteaux sucrés, etc.) et des boissons sucrées : 1) Protection des élèves allergiques. 2) Sécurité contre les fausses routes. 3) Loi contre l'obésité infantile n°2004-806 du 9 août 2004. 4) Respect de la propreté (ex : chewing-gum collés sur les bureaux).

o Excepté sur les temps des festivités particulières encadrées par un membre de la communauté éducative.

o Excepté pour le **GOÛTER** hors temps scolaire pour les élèves de la garderie du soir (cependant il doit être équilibré et **sans confiserie**).

L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL - DISCIPLINE – COMMUNICATION

LES ATTITUDES COMMUNES

- Un comportement correct et approprié est exigé dans l'établissement sur le temps scolaire et hors temps scolaire pour les services ou activités facultatives tel que la politesse, le civisme, le respect de l'autre, le respect des règles de vie de la classe et de l'établissement. **Les élèves comme les familles doivent respecter toutes les personnes** (tous les adultes et tout autre

enfant de l'établissement). En tout temps, l'élève, les parents et les membres du personnel doivent agir de façon courtoise et polie en utilisant un langage respectueux. En cas de désaccord, de questionnement ou de préoccupation, les parents s'engagent à utiliser les moyens de communication de l'établissement.

- **Seuls les membres de l'équipe éducative et le personnel de l'établissement sont garants de l'autorité au sein de l'établissement. En cas de conflit entre enfants, les parents doivent s'adresser à la communauté éducative et ne doivent en aucun cas intervenir par eux-mêmes en s'adressant directement aux élèves ou aux familles.**
- Pour favoriser un climat scolaire positif, même en cas de désaccord, les parents s'engagent à respecter le travail et les décisions des enseignants, du personnel éducatif et de l'administration. A faire confiance au personnel enseignant et éducatif qui ont à cœur au bon développement de l'élève. Les propos et attitudes influencent la perception de l'enfant vis-à-vis de l'école. Les parents s'engagent ainsi à adopter une attitude positive et à un devoir de réserve.
- Il est à noter que des faits commis à l'extérieur de l'établissement peuvent être retenus, à l'encontre d'un élève dès lors qu'ils ont un lien avec les obligations et la qualité de l'élève en cause (élève insultant un camarade par l'intermédiaire d'un réseau social depuis son domicile, élève insultant un professeur devant son domicile, ...).
- Les élèves sont tenus de respecter les locaux, le mobilier et les sanitaires mis à leur disposition (et par conséquent le travail des personnels d'entretien).
- Les parents sont invités au suivi attentif de leur enfant via l'Ecolien et EcoleDirecte, à signer les évaluations, à lire les informations, à participer aux réunions et événements organisés par l'établissement pour favoriser l'organisation et une compréhension réciproque.
- Un travail sérieux et régulier est attendu de la part de chaque élève avec une attitude qui veille à ne pas perturber le cours, ni à déranger les camarades.

HARCELEMENT – CYBERHARCELEMENT

« Le harcèlement est une violence fondée sur des rapports de domination et d'intimidation qui a pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie de la victime et un impact sur sa santé physique ou psychique ».

- Les parents surveillent les propos et agissements de leur enfant afin d'éviter toutes dérives vers le harcèlement. Personne ne doit subir des faits de harcèlement commis au sein de l'établissement de Notre-Dame de la Major ou en marge de la vie scolaire.
- En lien avec le programme « Boussole », l'établissement possède un protocole contre le harcèlement avec des modalités différentes selon la classe d'âge. Ce protocole s'appuie sur les directives du traitement du harcèlement de la DSDEN 13 (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône).
- **La communauté éducative (élève, famille, personnel ou enseignant) s'engage à ne pas diffuser des informations confidentielles, des images ou des commentaires négatifs ou irrespectueux sur les réseaux sociaux.**

Tout manquement au règlement de l'établissement, tout acte de violence verbale ou physique, tout acte de vandalisme, toute attitude insolente ou vulgaire au sein de l'établissement ou devant l'établissement sera sanctionné. Il ne sera pas toléré toute forme de menace, de violence, de discrimination, d'intimidation, de harcèlement ou de racket et peut entraîner une rupture de convention de scolarisation.

LES SANCTIONS SCOLAIRES

- Les sanctions scolaires sont prononcées par les professeurs ou le chef d'établissement, elles concernent les manquements aux obligations des élèves et aux perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement notifié ci-dessus.

- L'élève peut se voir exclure du cours et placé dans une autre classe, produire un travail en lien avec la situation, avoir une mesure de réparation ou une observation. Au-delà de 3 observations, un avertissement sera notifié par écrit et devra être signé par les responsables légaux.

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les chefs d'établissement.
- Un élève auquel aucune sanction n'a jamais été infligée peut commettre une faute grave et donc être sanctionné éventuellement par une exclusion définitive.
- Selon la gravité des faits, un avertissement peut être posé directement sans observation et un conseil de discipline peut être instauré pour une exclusion temporaire ou définitive d'un des services facultatifs ou de l'établissement.
- La sanction sera notifiée par écrit et à faire signer par les responsables légaux.
- Les sanctions seront effacées au terme de l'année scolaire.

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

- Selon la gravité des faits, le conseil de discipline (avec le CE, PE, PP référent du niveau de classe) ne requière pas nécessairement qu'il soit convoqué, il est consultatif, c'est le chef d'établissement qui prend la responsabilité de la décision.
- Selon la législation, l'élève mineur et ses parents ne pourront pas se faire assister par une tierce personne et donc par un avocat. Le fait d'informer l'élève des griefs retenus contre lui, de porter à sa connaissance les éventuelles pièces qui en attestent et de lui permettre de s'exprimer suffit au respect des droits de la défense.
- L'élève mineur et ses parents peuvent se faire assister par un membre de la communauté éducative. Un parent d'élève, avocat de profession, pourrait assister l'élève. Cependant, cette assistance se fera en qualité de parent d'élève, membre de la communauté éducative et non en qualité de professionnel du droit.
- Le chef d'établissement peut prendre une mesure conservatoire à l'égard d'un élève dans l'attente de la réunion du conseil de discipline, notamment en lui interdisant l'accès de l'établissement. Cette mesure conservatoire ne doit pas être confondue avec une sanction, elle vise à écarter temporairement l'élève le temps de faire la lumière sur les actes reprochés et, le cas échéant, de le sanctionner.
- Le chef d'établissement n'est pas tenu de prendre sa décision en conseil de discipline. Il peut arriver qu'il se donne un temps de réflexion avant de notifier sa décision.

Droit à l'image – suite de l'article 8 de la convention de scolarisation et les annexes du dossier.

- La prise de photographies ou la réalisation de vidéos impliquant toute personne au sein de l'établissement sans autorisations sont interdites. De plus, leur mise en ligne sur internet sans autorisation est passible de sanctions prévues par la loi (articles 226-1 et 226-8 du code pénal). La loi du 19 octobre 2020, encadre l'activité d'un enfant de moins de 16 ans dont l'image est diffusée sur une plateforme de vidéos en ligne (YouTube, Instagram, TikTok, Twitch, groupe WhatsApp, ...).
- L'établissement pouvant être amené à diffuser ou reproduire des photos ou vidéos représentant leur enfant, pour sa communication interne ou externe, une demande d'autorisation de captation et de diffusion d'image et de voix de leur enfant mineur est présentée dans le dossier en annexe.

Charte d'utilisation d'internet, des réseaux et des services multimédias

L'établissement s'efforce d'offrir à ses élèves les meilleures conditions de travail, notamment avec l'outil informatique : matériel, logiciels, internet, etc. Son usage participe à la formation de l'élève ainsi qu'à l'action pédagogique des enseignants. Chaque élève dispose d'un droit

d'utilisation de l'outil informatique qui suppose de la part de chacun le respect du matériel et des règles de fonctionnement. À partir du collège, l'élève signe une charte individuelle d'engagement.

ABSENCES - Rappel de la réglementation concernant la fréquentation scolaire.

- La loi rend l'instruction obligatoire dès 3 ans. Lorsque les parents décident d'inscrire leur enfant à l'école, ils s'engagent à ce que leur enfant fréquente l'établissement. Un aménagement est possible pour les élèves de petite section, l'après-midi en période 1 et pour des élèves ayant des besoins particuliers sur dérogation (prendre contact avec le chef d'établissement) ;
- Conformément à la législation scolaire, la fréquentation régulière de l'école est obligatoire et elle doit respecter le calendrier et les horaires établis par l'établissement.
- **Toutes absences abusives** (départs anticipés, arrivées tardives de vacances, fréquentation irrégulière, absences multiples) pourront conduire l'établissement de faire le choix de ne pas réinscrire l'élève pour l'année suivante.
- En cas d'absence soudaine, les parents doivent IMPERATIVEMENT informer l'établissement de l'absence d'un enfant, dès le matin ou en début d'après-midi avant le début des cours, directement **sur l'application EcoleDirecte** ou **le cahier de liaison**, en précisant le motif (joindre un justificatif si vous en avez un).
- En cas d'absence prévisible (cf-ci-dessous), les parents doivent informer le chef d'établissement via EcoleDirecte en étant précis concernant le motif de la demande : la simple expression « raisons familiales » n'est pas valable.
- Les motifs valables d'absence sont :
 - Maladie de l'enfant (ou d'un de ses proches s'il est contagieux)
 - Réunion solennelle de famille (mariage, enterrement, etc.)
 - Empêchement causé par un problème accidentel dans les transports
 - Enfant qui suit ses représentants légaux (déplacement en dehors des vacances scolaires)
 - Tout autre motif d'absence fait l'objet d'une autorisation d'absence par les services de l'éducation nationale.
 - A partir de 4 demi-journées d'absence pour motif non valable, le chef d'établissement doit informer l'Inspection Académique.
- **Dès son retour dans l'établissement**, l'élève devra présenter le coupon d'absence accompagné et si besoin du certificat médical.
- **Tout rendez-vous médical** (dentiste, vaccination, etc.) est à prendre **en dehors du temps scolaire**. Seuls les élèves à besoins particuliers convenus par le PAP ou le PPS et sur présentation du document pour les soins d'orthophonie (etc.), peuvent sortir pour un rendez-vous médical sur le temps scolaire,
- Il n'est pas possible d'arriver ou de sortir de l'école primaire en dehors des heures d'ouvertures des portes (entrée et sortie de classe). Les retours à l'école suite à un rdv médical sont acceptés à 11h30 pour les demi-pensionnaires et à 13h05 pour les externes

Retards

Les retards gênent le bon fonctionnement des apprentissages, aussi les horaires doivent être respectés très rigoureusement. Tout retard doit être justifié sur EcoleDirecte et sur le cahier de liaison.

À l'école : Après l'heure d'entrée, vous devez accompagner votre enfant jusqu'à sa classe par sécurité en passant par la porte 33 montée des Accoules, et signer le coupon de retard dans le cahier de liaison. Au-delà de trois retards dans le mois, l'élève n'est plus accueilli dans sa

classe jusqu'à l'heure de la récréation. Le travail sera à rattraper et les parents seront reçus par le chef d'établissement.

Au collège : après l'heure d'entrée, l'élève passe par le bureau de la vie scolaire. Au-delà de trois retards dans le mois, l'élève pourra être mis en retenue.

Évaluations

Les responsables légaux ont accès au bulletin numérique. **Il est fortement recommandé de sauvegarder ces évaluations en formats numériques (PDF, scan ou papier).**

Activités physiques et sportives

L'Éducation Physique et Sportive (EPS) est une discipline scolaire obligatoire. Une tenue adaptée à l'activité est exigée.

Toute dispense, même à titre exceptionnel, doit être justifiée par un certificat médical. Les élèves dispensés resteront avec leur groupe classe ou en répartition selon la décision du chef d'établissement pour la sécurité de l'élève.

Garderie – étude

Une garderie et une étude facultatives hors temps scolaire sont proposées pour les parents qui travaillent et qui n'ont donc pas la possibilité de venir accompagner ou chercher leur enfant aux heures habituelles. Une attestation de travail est demandée. Ces services sont facturés. Tout manquement au règlement intérieur peut mettre fin à l'inscription à ces services. Calendrier : pas de garderie assurée le soir les veilles des vacances (cf. calendrier transmis à la rentrée) et les soirs des messes des familles. Voir la CONVENTION DE SCOLARISATION et l'ANNEXE dans le dossier.

Cantine

Un service cantine facultatif hors temps scolaire est proposé. Ce service est facturé. Tout manquement au règlement intérieur peut mettre fin à l'inscription à ce service. Voir la CONVENTION DE SCOLARISATION et l'ANNEXE dans le dossier.

Sortie des élèves

- **En maternelle** : aucun enfant de maternelle ne sera remis à une personne de moins de 18 ans (aux heures de sorties scolaires ou sur le temps scolaire) même en cas d'enfant malade par exemple ou de rdv médical).
- **En élémentaire** : aucun enfant ne pourra sortir seul et ne sera remis à une personne de moins de 18 ans sur le temps scolaire.
- **En maternelle et en élémentaire** : en dehors des parents ou responsables légaux, seules les personnes désignées par écrit par les parents, sont autorisées à récupérer un enfant. Elles devront présenter pour cela une pièce d'identité. Toute modification doit être écrite sur le cahier de liaison ou spécifiée par mail ;
- **À partir du CE2 jusqu'à la 3^{ème}**, les élèves ayant l'autorisation de quitter seuls l'établissement (autorisation signée par les responsables légaux dans le dossier scolaire), pourront sortir aux heures réglementaires en présentant leur carte de sortie ou le carnet.
- **A partir du collège**, les emplois du temps régulent les entrées et les sorties.

Les horaires des entrées et des sorties de l'école et collège

HORAIRES ECOLE		
Garderie du matin		
Maternelle et élémentaire	07h45 à 08h15	Les familles amènent leurs enfants dans la classe où se déroule la garderie.

Horaires scolaires des maternelles		
Le matin	8h25-11h15	Le portail sera ouvert 5 minutes avant l'entrée en classe du matin ; fermeture des portes à 8h35
11h15 – 13h00 Pause déjeuner		
L'après-midi	13h00-16h15	Le portail sera ouvert 10 minutes avant l'entrée en classe de l'après-midi ; fermeture des portes à 13h15

Horaires scolaires des élémentaires		
Le matin	8h30-11h30	Le portail sera ouvert 10 minutes avant l'entrée en classe du matin ; fermeture des portes à 8h30
11h30– 13h15 Pause déjeuner		
L'après-midi	13h15-16h20	Le portail sera ouvert 10 minutes avant l'entrée en classe à 13h15

16h30 Fermeture du portail et début de garderie du soir		
Première garderie PS au CM2	16h30 à 17h30	Ouverture du portail à 17h30 précises.
Deuxième garderie MS au CM2	17h30 à 18h00	Ouverture du portail à 18h00 précises.
18h00 Fermeture de l'établissement		

HORAIRES COLLEGE		
Ouverture du portail pour les	8h45 à 9h00	Les enfants entrent seuls dans l'établissement.
Sortie pour les collégiens	12h35	Au portail.
12h35 – 14h00 Pause déjeuner collège.		
Ouverture du portail pour les	13h45 à 14h00	Les enfants entrent seuls dans l'établissement.
Sortie pour les collégiens après-midi.	selon l'emploi du temps	Au portail.
Première étude - Collège	16h10 à 17h05	Etude du soir payante sur demande des parents
Deuxième étude - Collège	17h05 à 18h00	Etude du soir payante sur demande des parents
18h00 Fermeture de l'établissement		

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés en cas de réorganisation pédagogique à la rentrée ou par un décret de sécurité.

Chef d'établissement du 1^{er} degré

Chef d'établissement du 2nd degrés